

Paris, le 6 avril 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-014223

TRANSPORT DF
4 rue Antonio Vivaldi
45320 COURTENAY

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives

Inspection n° INSNP-PRS-2017- 1123 du 15 février 2017

Acheminement routier de substances radioactives

Références : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu, de manière inopinée, le 15 février 2017 au départ du site d'ISOLIFE, commissionnaire de transport, à Villebon-sur-Yvette (91), sur le thème « acheminement de substances radioactives ». Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont effectué un contrôle d'un véhicule de la société TRANSPORT DF lors d'un chargement de colis pharmaceutiques. Ils ont examiné la conformité du véhicule (placardage, signalisation, lot de bord, dispositif d'arrimage), le certificat classe 7 du chauffeur, ainsi que le port de la dosimétrie et les documents de bord.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 février 2017 a porté sur un véhicule utilitaire de la société TRANSPORT DF transportant des colis de type A et exceptés pour le compte du commissionnaire ISOLIFE situé à Villebon-sur-Yvette (91).

Au vu de cet examen, il apparaît des écarts relatifs aux obligations réglementaires encadrant le transport de matières radioactives.

L'obligation de déclaration de transport de matières radioactives n'est pas remplie.

Les colis exceptés chargés pendant la nuit sont stockés dans le véhicule en dehors des sites désignés par le commissionnaire de transport, jusqu'à la prochaine tournée, le soir suivant.

Les écarts constatés lors de l'inspection et les actions à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Déclaration de transport de matières radioactives

Conformément à la décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 de l'ASN, les entreprises réalisant des opérations de transports de substances radioactives se déroulant tout ou partie, sur le territoire français ont une obligation de déclaration.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas effectué cette déclaration.

A1. Je vous demande de déclarer la société Transport DF auprès de l'ASN, à l'aide du portail de télédéclaration (<https://teleservices.asn.fr>) dans les plus brefs délais.

Livraison des colis

Conformément au paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR, un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente. Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à:

- a) fournir les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation; et*
- b) prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR.*

La procédure répertoriant les consignes d'opérations de transit et retour d'emballages vides en colis exceptés, il est stipulé qu' « en aucun cas ces colis doivent séjourner dans un véhicule en stationnement autre que nécessaire à la poursuite immédiate de l'opération de transport (lors du remplissage du réservoir de carburant par exemple) ».

Selon la feuille de route établie par le commissionnaire de transport, au départ de chaque expédition, le chauffeur doit charger des colis de type A sur le site de Villebon sur Yvette, puis livrer les colis sur différents sites, sites sur lesquels le chauffeur réceptionne des colis exceptés UN 2908 devant être déposés en fin de tournée à Villebon-sur-Yvette.

Selon vos déclarations, lors de certaines livraisons, des colis exceptés chargés, sont retournés sur le site d'ISOLIFE le lendemain.

A2. Je vous demande de respecter vos procédures relatives à l'entreposage des colis dans vos véhicules. Je vous demande de me faire parvenir une synthèse des dernières livraisons avec preuve de réception par ISOLIFE des colis exceptés ramenés sur le mois suivant la réception du présent courrier.

B. Demandes de compléments

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU